

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1691-95 du 20 décembre 1995, le gouvernement a notamment autorisé la location à Thibaudeau-Ricard inc., des forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Shawinigan et d'autres droits immobiliers du domaine public;

ATTENDU QU'un contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydroélectrique et de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu le 22 janvier 1997 entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Faune et Thibaudeau-Ricard inc.;

ATTENDU QUE la location et l'octroi des autres droits prévus à ce contrat sont venus à échéance le 31 mars 2017 et que le contrat prévoit une option de renouvellement de 20 ans de la location et de l'octroi de ces droits;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi notamment lorsque la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, sa location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux, sujet aux dispositions de la Section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dériviations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Thibaudeau-Ricard inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Thibaudeau-Ricard, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Thibaudeau-Ricard inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71137

Gouvernement du Québec

Décret 841-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch

ATTENDU QUE Rébec inc. souhaite conclure un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien d'un aménagement hydroélectrique, d'une puissance installée de 400 kW selon la puissance nominale des turbines, sur le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE l'électricité produite par cet aménagement hydroélectrique sera utilisée exclusivement pour les besoins du Camp Forestier Brooch;

ATTENDU QUE la force hydraulique et les terres affectées par cet aménagement hydroélectrique font partie du domaine de l'État et que Rébec inc. doit obtenir les droits requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de cet aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 29 février 2012;

ATTENDU QUE ce certificat d'autorisation a été modifié le 9 novembre 2017 afin de notamment corriger une coordonnée géographique erronée;

ATTENDU QUE ce certificat d'autorisation a été modifié à nouveau le 14 mai 2018 et le 13 mars 2019 afin de prolonger la période des travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi notamment lorsque la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, sa location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,

le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Rébec inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique du Camp Forestier Brooch, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Rébec inc. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71138

Gouvernement du Québec

Décret 842-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'auto-route Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes relatives à des biens et à des sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres du domaine hydrique de l'État visées par le transfert d'administration

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique aux fins du pont Samuel-De Champlain, du pont de contournement de L'Île-des-Sœurs, de l'auto-route Bonaventure et du système de contrôle hydraulique et de traitement des eaux souterraines;